Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du Bac Général HGGSP + HLP, veuillez visiter :
bac-hggsp-hlp.fr/annales-sujets-et-corriges

BACCALAURÉAT GÉNÉRAL • CORRIGÉ DÉTAILLÉ

Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques

Session 2023 • Jour 2

Code sujet **23-HGGSPJ2NC1** 4 heures

Proposition de corrigé pédagogique • FormaV

Se repérer dans le corrigé

Exercice 1 — Dissertation (au choix parmi les sujets 1 et 2)
2 réponses • sujet p. 2–2

Exercice 2 — Étude critique de document : Le contrôle du cyberespace
1 réponses • sujet p. 3–5

Les numéros, parties et pages renvoient au sujet original. Chaque réponse rappelle la consigne, explique la démarche et donne le résultat.

Exercice 1

10 points

Dissertation (au choix parmi les sujets 1 et 2)

Première partie

Question Dissertation 1

Sujet p. 2

> Le candidat traitera un sujet de dissertation au choix parmi les sujets 1 et 2 et précisera sur la copie le numéro du sujet choisi. Sujet 1 : « Le patrimoine, un objet de conflits ».

Sujet 1 : « Le patrimoine, un objet de conflits »

Démarche et problématique. Le patrimoine désigne les biens matériels et immatériels auxquels une société attribue une valeur et qu'elle souhaite transmettre. Parce qu'il porte des identités, des mémoires et des revendications de souveraineté, il peut être détruit, approprié ou disputé. Il faut examiner ses liens avec les conflits armés, les controverses en temps de paix et les moyens, toujours imparfaits, de le protéger.

Problématique : comment le patrimoine devient-il un enjeu de conflits, et dans quelle mesure sa protection, sa restitution ou sa reconstruction peut-elle contribuer à les apaiser ?

Plan argumenté :

1. Dans les guerres, le patrimoine peut être détruit ou pillé parce qu'il représente l'identité d'un groupe et peut fournir des ressources.
2. En temps de paix, sa propriété, son interprétation et sa place dans l'espace public font l'objet de controverses politiques et mémorielles.
3. Les règles de protection et les actions de sauvegarde ou de restitution sont nécessaires, mais ne suffisent pas à résoudre les conflits.

Rédaction complète

Le patrimoine comprend des héritages matériels — monuments, œuvres, sites archéologiques — et immatériels — langues, savoir-faire ou rites — auxquels une collectivité attribue une valeur. Il n'est pas seulement un vestige du passé : il peut incarner l'identité d'un peuple, légitimer un pouvoir ou rappeler une domination. Sa destruction, son appropriation et les récits qui l'accompagnent deviennent donc des enjeux politiques. **Comment le patrimoine devient-il un enjeu de conflits, et dans quelle mesure sa protection, sa restitution ou sa reconstruction peut-elle contribuer à les apaiser ?** Il est d'abord une cible ou une ressource dans les guerres ; il est ensuite l'objet de disputes de propriété, de souveraineté et de mémoire ; enfin, les politiques de protection apportent des réponses importantes, mais limitées.

En premier lieu, le patrimoine peut être visé pendant une guerre parce qu'il représente l'identité d'une population. Détruire un lieu de culte, un monument ou des archives peut chercher à effacer les traces d'une présence collective et à intimider ceux qui s'y reconnaissent. En août 1992, durant le siège de Sarajevo, l'ancienne bibliothèque nationale, la Vijećnica, est incendiée après avoir été bombardée ; une grande partie de ses collections est détruite. En mars 2001, les talibans font sauter les statues monumentales de Bouddha de Bamiyan, en Afghanistan, malgré les appels à leur sauvegarde. En 2015, l'organisation État islamique détruit notamment à Palmyre les temples de Baalshamin et de Bêl. Ces actes ont une portée symbolique et médiatique : ils s'attaquent à des héritages antérieurs et cherchent à imposer une vision idéologique du territoire.

Le patrimoine peut aussi être pillé et devenir une ressource de guerre : des objets d'art sont susceptibles d'être vendus pour financer des groupes armés, et les sites archéologiques sont exposés aux trafics. La prise de contrôle d'un lieu patrimonial peut également servir à affirmer une autorité territoriale ou politique. Les atteintes au patrimoine sont donc à la fois des violences contre des biens et, parfois, des attaques contre les communautés qui leur attribuent une signification.

En deuxième lieu, les conflits patrimoniaux se poursuivent en temps de paix, notamment autour de la propriété des œuvres déplacées lors de conquêtes ou de périodes impériales. Les sculptures du Parthénon conservées au British Museum, à Londres, ont été emportées au début du XIX^{e} siècle par Lord Elgin, alors que la Grèce était sous domination ottomane. Le Parlement britannique autorise leur acquisition par le musée en 1816 ; la Grèce en demande la restitution depuis le XX^{e} siècle. Les parties contestent notamment les conditions du transfert et la réponse à apporter aujourd'hui. De même, de nombreux objets du royaume du Bénin sont pillés par les Britanniques lors de l'expédition punitive de 1897. Les demandes de restitution mettent en débat les conséquences des conquêtes et le contrôle des collections muséales.

Ces controverses portent aussi sur le droit de raconter l'histoire. Un monument peut être considéré comme un symbole national par certains, et comme une trace de domination par d'autres. Les statues, les noms de rues et les commémorations suscitent ainsi des débats sur les héritages à honorer, à contextualiser ou à retirer de l'espace public. Le patrimoine devient un enjeu politique lorsque les groupes concernés ne reconnaissent pas les mêmes récits dans les lieux et les objets transmis. La souveraineté complique parfois les décisions : un site relève de l'État sur le territoire duquel il se trouve, tout en ayant une valeur revendiquée par d'autres communautés.

En troisième lieu, des règles internationales et des actions de sauvegarde visent à limiter ces atteintes. La Convention de La Haye de 1954 établit un cadre pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. La Convention de l'UNESCO de 1972 organise notamment la coopération autour du patrimoine mondial culturel et naturel. Ces textes posent des principes importants, mais ne garantissent pas à eux seuls qu'un belligérant les respectera ni que des moyens suffisants seront mobilisés. La justice internationale peut aussi intervenir : en 2016, la Cour pénale internationale condamne Ahmad Al Faqi Al Mahdi pour sa responsabilité dans des attaques commises en 2012 contre des bâtiments religieux et historiques à Tombouctou, au Mali.

La sauvegarde et la reconstruction peuvent contribuer à restaurer une vie collective. À Mostar, en Bosnie-Herzégovine, le pont Stari Most est détruit en novembre 1993 pendant la guerre. Reconstruit, il est inauguré en 2004 et devient un symbole de la ville et de la possibilité de renouer des liens entre ses rives. Toutefois, reconstruire un monument ne suffit pas à résoudre les divisions politiques et sociales. Les choix de conservation soulèvent aussi des questions : faut-il reconstruire, garder une ruine ou restituer un objet, et selon quel récit ? Ils nécessitent un dialogue avec les populations concernées.

Ainsi, le patrimoine est un objet de conflits parce qu'il matérialise des identités, des souverainetés et des mémoires parfois incompatibles. Il peut être détruit ou pillé pendant les guerres, mais aussi disputé en temps de paix au nom de la propriété et de l'interprétation du passé. Les conventions, les poursuites judiciaires, les restitutions et les reconstructions permettent de défendre ou de rétablir des héritages, sans garantir à elles seules la réconciliation. Celle-ci suppose également de reconnaître les mémoires en présence et de construire des décisions partagées.

RÉPONSE À RETENIR

Conclusion : le patrimoine est un objet de conflits parce qu'il incarne des identités, des souverainetés et des récits historiques. Il peut être détruit ou pillé pendant les guerres, mais aussi disputé en temps de paix au nom de la propriété et de la mémoire. Sa protection, sa restitution ou sa reconstruction peuvent contribuer à apaiser ces tensions, à condition de s'accompagner d'un dialogue entre les sociétés concernées.

Question Dissertation 2

Sujet p. 2

Le candidat traitera un sujet de dissertation au choix parmi les sujets 1 et 2 et précisera sur la copie le numéro du sujet choisi. Sujet 2 : « Les défis de la construction de la paix ».

Sujet 2 : « Les défis de la construction de la paix »

Démarche et problématique. Construire la paix ne consiste pas seulement à faire taire les armes. Il faut mettre fin aux combats, parvenir à des accords acceptés et durables, puis traiter les causes politiques et sociales des violences. Les acteurs nationaux et internationaux doivent surmonter les rivalités de puissance, les divisions internes et les difficultés de la reconstruction et de la réconciliation.

Problématique : pourquoi la construction de la paix dépasse-t-elle la conclusion d'un cessez-le-feu, et quels obstacles les États et les organisations internationales doivent-ils surmonter pour faire durer la paix ?

Plan argumenté :

1. Mettre fin à une guerre exige un règlement politique et des garanties permettant de rendre les accords crédibles.
2. Les organisations internationales peuvent soutenir la paix, mais leur action dépend de mandats, de moyens et de rapports de force qui en limitent l'efficacité.
3. Une paix durable suppose de reconstruire les sociétés, de traiter les causes des violences et d'articuler justice et réconciliation.

Rédaction complète

La paix est souvent définie comme l'absence de guerre entre États ou de combats à l'intérieur d'un pays. Pourtant, un cessez-le-feu ne met pas nécessairement fin aux tensions à l'origine du conflit. La paix se construit par des accords, des garanties de sécurité et, après les combats, par la reconstruction de sociétés divisées. Elle est donc un processus, et non un simple événement. **Pourquoi la construction de la paix dépasse-t-elle la conclusion d'un cessez-le-feu, et quels obstacles les États et les organisations internationales doivent-ils surmonter pour faire durer la paix ?** Il faut d'abord négocier et garantir des règlements politiques, puis mesurer les limites de l'action internationale, avant d'examiner les conditions d'une paix durable.

En premier lieu, mettre fin à la guerre suppose de régler les désaccords qui l'ont provoquée et de rendre les accords crédibles. Les traités de Westphalie, conclus en 1648 à l'issue de la guerre de Trente Ans, illustrent le rôle de négociations entre plusieurs puissances et de compromis dans la fin d'un conflit européen. Mais un accord ne résout pas mécaniquement tous les différends. Après la Première Guerre mondiale, les traités de paix de 1919, dont celui de Versailles avec l'Allemagne, réorganisent l'Europe et imposent des conditions aux vaincus. La Société des Nations, instituée par le traité de Versailles en 1919 et entrée en activité en 1920, cherche à maintenir la sécurité collective. L'absence des États-Unis, dont le Sénat ne ratifie pas le traité, ainsi que les rivalités entre puissances et les difficultés à faire respecter ses décisions limitent son action. Les déséquilibres et ressentiments de l'après-guerre fragilisent la paix, sans constituer à eux seuls l'explication de la Seconde Guerre mondiale.

Après 1945, l'Organisation des Nations unies (ONU) est fondée pour favoriser la sécurité collective et la coopération internationale. La Charte, signée en 1945, interdit en principe le recours à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, sous réserve des dispositions qu'elle prévoit. L'ONU peut faciliter des négociations et déployer des opérations de maintien de la paix. Créée en 1948, l'ONUST est chargée d'observer la trêve en Palestine. Les Casques bleus peuvent surveiller une ligne de cessez-le-feu ou contribuer à sécuriser un accord, mais leur action dépend du mandat défini par les États membres, des moyens disponibles et de la coopération des parties.

En deuxième lieu, les organisations internationales rencontrent des limites importantes. Au Conseil de sécurité de l'ONU, les cinq membres permanents disposent d'un droit de veto : leurs rivalités peuvent bloquer une décision collective. Même lorsqu'un mandat est adopté, les forces engagées ne disposent pas toujours des effectifs, des équipements ou de l'autorité nécessaires pour protéger les populations. Le génocide des Tutsi au Rwanda en 1994 et le massacre de Srebrenica, en Bosnie-Herzégovine, en juillet 1995, montrent les conséquences tragiques d'une protection internationale insuffisante. À Srebrenica, les forces néerlandaises de maintien de la paix ne parviennent pas à empêcher les forces serbes de Bosnie de massacrer des milliers de Bosniaques, principalement des hommes et des garçons. Ces échecs soulignent l'écart possible entre les responsabilités affichées et les moyens réellement engagés.

En outre, maintenir la paix ne signifie pas nécessairement résoudre le conflit. Une opération internationale peut contenir temporairement les violences sans régler les désaccords sur le pouvoir, les frontières ou les ressources. Les interventions extérieures peuvent aussi être contestées lorsque leur légalité, leur impartialité ou leurs objectifs sont discutés. La construction de la paix dépend donc de compromis politiques acceptables pour les acteurs du conflit, et pas uniquement de la présence de forces internationales.

Enfin, une paix durable requiert de reconstruire les institutions et les sociétés. Les accords de Dayton, signés en 1995, mettent fin à la guerre de Bosnie-Herzégovine. Ils instaurent un cadre politique qui arrête les combats, mais la division institutionnelle du pays et les tensions entre communautés montrent que la fin de la guerre ne fait pas disparaître les désaccords. Le désarmement des combattants, leur réinsertion, le retour des réfugiés, le rétablissement des services publics et la reconstruction économique sont autant de défis à relever.

La justice est également un enjeu majeur. Poursuivre les responsables de crimes peut lutter contre l'impunité et reconnaître les victimes, mais les procédures sont longues et ne suffisent pas à rétablir la confiance. Créé en 1993 par le Conseil de sécurité de l'ONU, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie illustre l'effort de justice internationale après les crimes commis dans les guerres des Balkans. En Afrique du Sud, la Commission vérité et réconciliation, créée par une loi de 1995 après la fin de l'apartheid, mène des travaux visant à établir les faits et à favoriser la réconciliation. Justice pénale, recherche de la vérité et réconciliation peuvent se compléter, mais leur articulation est délicate : les victimes peuvent attendre condamnations, réparations et reconnaissance, tandis que les négociateurs cherchent parfois à obtenir d'abord la cessation des combats.

Les processus de paix doivent enfin s'attaquer aux causes profondes des conflits, comme l'exclusion politique, les inégalités, les discriminations et la compétition pour les ressources. L'accord de paix signé en Colombie en 2016 entre le gouvernement et les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) prévoit notamment la démobilisation de la guérilla et sa participation à la vie politique. Sa mise en œuvre rappelle que le désarmement ne suffit pas à garantir la sécurité des anciens combattants et des populations, ni à empêcher d'autres groupes armés de se développer. La paix exige du temps, des institutions capables d'appliquer les accords et la participation des populations concernées.

Construire la paix dépasse ainsi la signature d'un cessez-le-feu : il faut traiter les causes du conflit, garantir les accords et protéger les populations. L'ONU et les autres acteurs internationaux peuvent faciliter les négociations, surveiller des trêves et soutenir la reconstruction, mais leur efficacité dépend des mandats,

des moyens et des rapports de force. Une paix durable repose aussi sur la justice, la réconciliation, le rétablissement des institutions et la réduction des facteurs de violence. Elle demeure un processus fragile, qui nécessite l'engagement des sociétés concernées.

RÉPONSE À RETENIR

Conclusion : la construction de la paix ne se réduit pas à l'arrêt des combats. Elle exige un règlement politique accepté, des garanties de sécurité, des institutions rétablies et un travail de justice et de réconciliation. Les organisations internationales peuvent soutenir ce processus, mais les rivalités entre États, les moyens limités et la persistance des causes du conflit rendent difficile l'établissement d'une paix durable.

Exercice 2

10 points

Étude critique de document : Le contrôle du cyberespace

Deuxième partie

Question Consigne

Sujet p. 3, 4, 5

> En analysant les documents, en les confrontant et en vous appuyant sur vos connaissances, expliquez les objectifs et les actions des États dans le cyberespace.

Problématique : Comment les États cherchent-ils à affirmer leur souveraineté et à protéger leurs intérêts dans un cyberespace largement partagé, dont les infrastructures et les acteurs échappent en partie à leur contrôle ?

Plan argumenté : Il faut d'abord montrer que les États veulent encadrer le cyberespace et y faire respecter leur souveraineté, malgré les obstacles liés à son caractère transnational et au rôle des acteurs privés. Il convient ensuite d'étudier la protection des sociétés et des intérêts nationaux, notamment par la cyberdéfense militaire. Enfin, il faut examiner les limites de l'action étatique et la nécessité de règles et de coopérations internationales.

Rédaction :

Le cyberespace repose sur des réseaux et des infrastructures physiques répartis dans plusieurs pays. Son fonctionnement est assuré en grande partie par des entreprises privées, tandis que les contenus et les usages impliquent des acteurs très divers. Il n'est pourtant pas un espace sans lois : comme l'explique Frédérick Douzet dans un article publié par l'INA en 2016, les États cherchent à y appliquer leur souveraineté et à y défendre leurs intérêts. L'infographie du ministère des Armées, consultée en 2022, présente plus précisément les moyens que la France consacre à sa cyberdéfense. Les deux documents sont donc complémentaires : le premier expose les enjeux généraux de la gouvernance du cyberespace ; le second illustre une politique nationale, celle de la défense française.

En premier lieu, les États veulent faire respecter leurs lois et encadrer les usages du cyberespace sur lesquels ils peuvent agir. Le document 1 souligne qu'ils peuvent intervenir sur leur territoire, notamment à l'égard des infrastructures, des personnes et des entreprises qui y sont établies. Ils cherchent aussi à prévenir les infractions et les menaces : dans le cadre de la lutte antiterroriste, certains mettent en place des procédures d'accès aux réseaux, de blocage de contenus et de surveillance. Les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne et les initiatives législatives relatives à la protection des données, évoquées par Douzet, témoignent également d'une volonté de réaffirmer une souveraineté face à la dépendance envers les grandes plateformes américaines. Le règlement général sur la protection des données (RGPD), adopté par l'Union européenne en 2016 et applicable depuis 2018, illustre cette ambition d'imposer des règles de protection des données personnelles.

Ces démarches peuvent prendre la forme d'un contrôle étendu des accès et des contenus. Selon le document 1, la Chine développe des stratégies dynamiques de contrôle de ce qu'elle considère comme son cyberespace souverain. La Russie a donné un nom à ce qu'elle se représente comme son Internet souverain : le « RuNet ». Ces exemples montrent que l'affirmation de souveraineté peut viser à maîtriser les flux d'information et l'accès au réseau, et pas seulement à faire appliquer le droit commun. Toutefois, la capacité des États à agir reste limitée : les preuves numériques sont volatiles, les auteurs d'attaques peuvent agir depuis l'étranger et les données peuvent être détenues par des plateformes relevant d'une autre juridiction. Les demandes de coopération internationale sont parfois trop lentes pour être efficaces, comme le relève Douzet.

En deuxième lieu, les États cherchent à protéger leurs sociétés, leurs infrastructures et leurs capacités militaires contre les cybermenaces. Le document 1 décrit des risques qui touchent les citoyens, les entreprises et les infrastructures vitales : vol ou divulgation de données, sabotage à distance et atteinte à la vie privée. Il mentionne aussi les difficultés rencontrées par les policiers et les juges face au chiffrement des communications, ainsi que les risques de sabotage, de manipulation de l'information ou d'influence susceptibles d'affecter les capacités opérationnelles des militaires. La sécurité du cyberespace est donc un enjeu de sécurité nationale, de continuité économique et de protection des populations.

Le document 2 présente les moyens que le ministère français des Armées annonce mobiliser. Il affiche une « vision à 360° » des systèmes numériques du ministère. Il indique qu'en 2020, les rangs comptaient 3 400 cybercombattants, dont 270 réservistes citoyens et opérationnels, et fixe pour 2025 un objectif de 4 500 cybercombattants, dont 465 pour la réserve cyber. Il met également en avant des infrastructures dédiées à la cyberdéfense à Paris et à Rennes, parmi lesquelles le premier incubateur civilo-militaire, la « cyberdéfense factory ». La note précise qu'un incubateur civilo-militaire réunit notamment des militaires, des universitaires, des start-up et des PME : l'État entend donc associer des compétences extérieures à l'armée à son effort de défense. Enfin, l'infographie chiffre à 1,6 milliard d'euros le budget consacré à la cyberdéfense pour 2019-2025 dans le cadre de la loi de programmation militaire (LPM). Effectifs, infrastructures, partenariats et crédits doivent renforcer les capacités de prévention, de protection et de réaction de la défense française.

La protection n'est toutefois qu'une dimension de l'action étatique. Le cyberespace peut aussi servir à recueillir du renseignement, à influencer des opinions ou à perturber les capacités d'un adversaire. Le document 1 évoque le sabotage, la manipulation de l'information et les actions d'influence susceptibles d'affecter les militaires. Ces pratiques s'inscrivent dans les rapports de puissance, même si l'identification des auteurs d'une attaque peut être difficile et si les documents ne décrivent pas d'opération française particulière. La frontière entre défense, renseignement et action offensive rend le cyberespace particulièrement sensible aux tensions internationales.

Enfin, aucun État ne peut pleinement contrôler le cyberespace isolément. Les réseaux sont transnationaux, gérés pour une large part par le secteur privé et utilisés par une multitude d'acteurs. Le document 1 rappelle que cet espace est aussi soumis au droit international. Il mentionne le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU ainsi que les travaux du G20 et du G7, dans le cadre desquels ont été affirmés des principes de comportement responsable des États et adoptées des mesures de confiance. Ces normes restent toutefois non contraignantes : elles expriment une volonté de régulation et de prévention de l'escalade, sans supprimer les rivalités ni garantir à elles seules le respect des règles. La coopération entre États, et avec les entreprises, est donc indispensable pour traiter notamment les attaques transfrontalières, mais elle se heurte aux divergences de souveraineté et aux lenteurs procédurales.

La nature des documents invite enfin à les lire de manière critique. Le texte de Frédérick Douzet, publié en 2016 dans la revue des médias de l'INA, est une analyse géopolitique des enjeux, des risques et des difficultés de gouvernance ; il ne décrit pas une politique nationale unique et ne rend pas compte des évolutions postérieures à sa publication. L'infographie du ministère des Armées est une source institutionnelle de communication : elle fournit des chiffres précis et présente des objectifs français, mais met en valeur les moyens annoncés plutôt que leurs résultats effectifs ou les limites de la stratégie. Elle ne renseigne pas non plus sur l'ensemble des actions cyber des autres États.

En définitive, les États agissent dans le cyberespace pour y affirmer leur souveraineté, protéger les populations, les données, les infrastructures et les forces armées, mais aussi défendre leurs intérêts de puissance. Ils mobilisent le droit, le contrôle des réseaux, la coopération, les investissements et des capacités spécialisées. Cependant, la propriété privée d'une grande partie des infrastructures, le caractère

transnational des réseaux et les rivalités entre États rendent impossible un contrôle total. La gouvernance du cyberespace repose donc sur un équilibre instable entre souverainetés nationales, acteurs privés et règles internationales.

RÉPONSE À RETENIR

Les États veulent affirmer leur souveraineté dans le cyberespace, protéger leurs sociétés et leurs intérêts stratégiques, et préserver leurs capacités militaires. Ils agissent par la législation, la protection des données, le contrôle des accès et des contenus, la surveillance et la coopération internationale. Ils développent aussi des moyens de cyberdéfense : selon l'infographie du ministère des Armées, la France comptait 3 400 cybercombattants en 2020 et visait 4 500 en 2025 ; elle prévoyait des infrastructures dédiées à Paris et à Rennes et 1,6 milliard d'euros pour la cyberdéfense sur la période 2019-2025. Mais ces actions se heurtent au caractère transnational des réseaux, à la dépendance envers les entreprises privées et aux difficultés d'identifier et de poursuivre les auteurs d'attaques. La coopération et la régulation internationales sont donc nécessaires, sans faire disparaître les rivalités de puissance.

Sujet : https://www.sujetdebac.fr/annales-pdf/2023/spe-hg-geopolitique-sciences-po-2023-nouv-caledonie-2-sujet-officiel.pdf
© FormaV EI • Proposition de correction, distincte d'un corrigé officiel.

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.